



**HAL**  
open science

# Recourir aux services consulaires de la monarchie italienne. Une démarche entre expérience nationalisante et stratégie individuelle. Marseille, 1861-1922

Thibault Bechini

## ► To cite this version:

Thibault Bechini. Recourir aux services consulaires de la monarchie italienne. Une démarche entre expérience nationalisante et stratégie individuelle. Marseille, 1861-1922. Marcella Aglietti; Mathieu Grenet; Fabrice Jesné. *Consoli e consolati italiani dagli stati preunitari al fascismo (1802-1945)*, Ecole française de Rome, pp.189-208, 2020, 978-2-7283-1416-4. hal-03777272

**HAL Id: hal-03777272**

**<https://hal.science/hal-03777272>**

Submitted on 6 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thibault Bechini

**Recourir aux services consulaires de la monarchie italienne : une démarche entre expérience nationalisante et stratégie individuelle. Marseille, 1861-1922**

Résumé : À compter des années 1860, l'administration consulaire italienne accompagne les mouvements migratoires qui conduisent les sujets italiens à résider de plus en plus souvent hors d'Italie. Les services consulaires de la monarchie italienne deviennent les relais indispensables d'un État qui entend donner un cadre administratif national à des événements qui relèvent de la sphère privée, tels que le mariage et la mort. Une étude de la pratique du mariage civil au consulat et des procédures successorales encadrées par les services consulaires fournira des indications sur le rôle joué par l'administration du jeune État italien dans la construction et le renforcement du sentiment national.

Abstract : From the 1860s, the Italian consular administration accompanied the migratory flows that lead Italian subjects to reside more and more often outside Italy. The consular services of Italian monarchy become intermediaries of the State which wants to give a national framework to private events, such as marriage and death. A study of the practice of civil marriage at the consulate and the succession procedures supervised by the consular services will provide indications as to the part played by the administration of the young Italian State in the nation building.

Mots clefs : Marseille ; Buenos Aires ; migrants ; consulat ; mariage ; succession ; droit civil ; construction nationale.

Key words : Marseille ; Buenos Aires ; migrants ; consulate ; wedding ; succession ; civil law ;

nation building.

À compter des années 1860, les natifs de la péninsule italienne séjournent de plus en plus fréquemment, selon des temporalités variables, dans les autres États européens ou dans les « pays neufs » des deux Amériques<sup>1</sup>. Au tournant du siècle, dans une ville comme Marseille, près d'un habitant sur cinq est originaire de la péninsule : la « colonie italienne » y compte plus de 90 000 membres<sup>2</sup>, ce qui en fait la plus importante communauté italienne de Méditerranée, surpassant en nombre celles d'Alexandrie, de Constantinople et de Tunis, qui rassemblent respectivement 23 000, 14 500 et 11 100 Italiens dans les premières années du XX<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>.

Au cours de la même période, la jeune monarchie italienne œuvre au développement de son réseau consulaire : en 1903, l'Italie entretient 184 consulats, 26 vice-consulats et 545 agences consulaires à travers le monde<sup>4</sup>. Tout en se faisant les relais du « développement commercial » du jeune État, les services consulaires italiens « accompagnent les mouvements migratoires »<sup>5</sup>. Dans quelle mesure contribuent-ils à l'« effort d'imposition par le haut » d'une culture nationale qui doit composer avec des « terrains d'application différents »<sup>6</sup>, *a fortiori* lorsque ceux-ci relèvent d'espaces nationaux autres que celui de la péninsule ? De quelle manière les prérogatives des consuls s'articulent-elles avec les attentes des Italiens de Marseille, dont le recours aux services consulaires apparaît parfois davantage comme l'effet de pratiques stratégiques, inscrites dans des parcours migratoires singuliers, que comme une véritable expérience nationalisante ? À l'époque de l'immigration massive<sup>7</sup>, les démarches réalisées auprès de l'administration consulaire italienne ont-elles fonctionné

---

1Bevilacqua – De Clementi – Franzina, 2009.

2Milza 1981, p. 216.

3Grange 1994, respectivement p. 509, p. 484 et p. 537.

4*Ibid.*, p. 1160.

5Ulbert 2010, p. 18.

6Brice 2010, p. 16.

7Moins répandue dans l'historiographie française qu'elle ne l'est dans l'historiographie latino-américaine, et, en particulier, dans l'historiographie argentine, la notion d' « immigration massive » (Armus 1986 ; Devoto – Rosoli 2000) permet de caractériser la période qui couvre le dernier tiers

comme un « instrument de *nation building* » permettant la « nationalisation »<sup>8</sup> des migrants italiens, qu'il s'agisse de travailleurs saisonniers ou d'individus ayant fait le choix de s'établir à Marseille et d'y fonder un foyer ?

Les usagers du consulat général seront au cœur de notre propos : ainsi que nous y invite l'historiographie la plus récente, nous nous intéresserons avant tout à ceux qui sont censés être les bénéficiaires de l'administration consulaire, tout en cherchant à replacer les services du consulat « dans le contexte plus large des autres institutions locales avec lesquelles [ils] entr[ent] en concurrence »<sup>9</sup>. Dans cette optique, nous privilégierons les sources locales – registres paroissiaux, presse, minutes des tribunaux civils – afin de mesurer l'inscription dans la cité du fait consulaire et de ne pas être tributaire des « seules sources consulaires, qui ne nous livrent qu'une vision partielle de l'activité des consuls »<sup>10</sup>.

À une époque où les consuls quittent progressivement leur rôle de protecteur de la « nation » – entendue comme corps de négociants –, pour devenir les représentants d'un État-nation<sup>11</sup>, nous nous interrogerons dans un premier temps sur la fonction nationalisante du mariage au consulat d'Italie, alors même que le mariage civil est une pratique nouvelle pour les Italiens, y compris pour ceux qui résident dans la péninsule. Alors que depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle les fonctions d'officier d'état civil dévolues aux consuls tendent à devenir les « attributs d'une souveraineté s'étendant à l'ensemble des ressortissants d'un État »<sup>12</sup>, quelles conclusions peut-on tirer du choix que font certains Italiens de se marier au consulat général d'Italie plutôt qu'à la mairie de Marseille ?

---

du XIX<sup>e</sup> siècle, au cours de laquelle les sociétés d'accueil se trouvent bouleversées par l'arrivée de nombreux migrants. Le concept semble opérant pour Marseille dans la mesure où, en l'espace de trente-cinq ans, la population italienne de la ville triple, passant de 29 649 individus en 1866 à 90 111 en 1901 (Milza 1981, p. 217).

<sup>8</sup>Brice 2010, p. 13.

<sup>9</sup>Bartolomei 2017.

<sup>10</sup>*Ibid.*

<sup>11</sup>Aglietti 2012, p. 297.

<sup>12</sup>Windler 2002, p. 280. Christian Windler a notamment montré que la question du mariage civil avait permis aux consuls français au Maghreb de « créer de nouvelles formes d'autorité », et ce dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, en modifiant notamment leurs relations avec les missionnaires implantés dans le beylicat de Tunis.

Dans un second moment, nous nous demanderons si, en leur fournissant l'occasion de se familiariser avec le droit civil de leur État d'affiliation administrative, les démarches faites au consulat dans le cadre de procédures successorales fonctionnent comme un instrument de nationalisation des sujets italiens qui demeurent à l'étranger. Afin d'étoffer notre réflexion, nous mobiliserons ici, en regard du cas marseillais, l'exemple de Buenos Aires, dont la communauté italienne est numériquement comparable à celle de Marseille dans la décennie qui suit l'unité : Buenos Aires compte un peu plus de 44 000 Italiens en 1869<sup>13</sup>, Marseille en réunit un peu moins de 50 000 en 1876<sup>14</sup>. Durant tout le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, les deux ports voient leur armature urbaine et leurs structures socio-économiques bouleversées par l'accroissement de leurs communautés italiennes respectives<sup>15</sup> : l'Argentine est alors le deuxième débouché pour l'émigration italienne juste après la France<sup>16</sup>.

### *Se marier au consulat : une étape stratégique dans les parcours migratoires ?*

En janvier 1884, paraît dans les colonnes du *Petit Marseillais*<sup>17</sup> un article qui, sous le titre « Les mariages entre Italiens à Marseille », précise qu'au cours de l'année précédente les mariages entre ressortissants de la péninsule se sont élevés au nombre de 528 : un peu plus de la moitié de ces unions (285) ont été contractées à la mairie de Marseille, le reste de ces mariages (243) ayant fait l'objet d'une célébration au consulat général<sup>18</sup>. Si l'on rapporte ces 528 mariages à la taille de la

---

13 *Censo general de población*, Buenos Aires, 1889, II, p. 11. Les chiffres du recensement de 1887 y sont comparés à ceux du recensement de 1869.

14 Milza 1981, p. 217.

15 Lopez – Temime 1990 ; Devoto – Rosoli 2000.

16 Milza 1981, p. 216.

17 Ce quotidien politique, fondé en 1868, traite surtout des faits divers, assure le suivi des enquêtes judiciaires et publie des articles à sensation (Delaage *et. al.* 2011). Selon l'*Indicateur marseillais* pour l'année 1880, *Le Petit Marseillais*, qui tire à plus de 60 000 exemplaires et se vend à 5 centimes, « publie des articles sur toutes les questions qui intéressent la localité ». *Indicateur marseillais. Guide de commerce. Annuaire des Bouches-du-Rhône*, Marseille, 1880, p. 217.

18 *Le Petit Marseillais*, 28 janvier 1884.

communauté italienne de Marseille dans ces années-là – entre 58 000 et 60 000 personnes<sup>19</sup> –, on obtient un ratio d'environ 9 mariages pour 1000 habitants, ce qui est proche – et même légèrement supérieur – des taux de nuptialité observés dans la péninsule à la même époque : pour le Piémont, le nombre de mariages pour 1000 habitants est de 7,46 en 1883<sup>20</sup> ; pour les villes de Raguse et de Marsala en Sicile, qui comptent chacune une trentaine de milliers d'habitants, le taux de nuptialité moyen constaté au cours de la décennie 1882-1891 est respectivement de 8,52 ‰ et de 8,31 ‰<sup>21</sup>. Partant de ces différents constats, on a tenté d'étudier la pratique du mariage civil au consulat général d'Italie à Marseille à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle afin de déterminer dans quelle mesure elle avait pu contribuer à l'émergence d'une conscience nationale parmi les Italiens de la cité phocéenne.

Outre la pratique, supprimée en 1815, du mariage civil à la française à l'époque napoléonienne, et en dépit de quelques tentatives pré-unitaires – notamment en Toscane et dans le Piémont<sup>22</sup> –, c'est le *Codice civile* de 1865<sup>23</sup> qui a véritablement institué le mariage civil en Italie, sans pour autant en faire un préalable du mariage religieux<sup>24</sup>. Il n'en demeure pas moins que jusqu'aux accords du Latran de 1929, le mariage civil fut le seul à être reconnu légalement et à avoir des effets civils, notamment en matière successorale<sup>25</sup>. Paolo Ungari estime cependant à 120 000 le nombre de mariages célébrés exclusivement selon le rite religieux entre 1866 et 1871<sup>26</sup>. La persistance de ces unions religieuses sans régularisation civile ne laisse d'ailleurs pas d'inquiéter l'administration italienne, à commencer par le *Ministero di Grazia e Giustizia*, dont les statistiques alarmistes semblent surévaluer cette pratique dans les années 1860-1870<sup>27</sup>. Ce qui est certain, c'est que durant

---

19Milza 1981, p. 217.

20Muttini Conti 1962, p. 144.

21Perricone 1975, p. 41-43.

22Halpérin 2002, p. 150.

23Article 93 : « *Il matrimonio deve essere celebrato nella casa comunale e pubblicamente innanzi all'uffiziale dello stato civile del comune, ove uno degli sposi abbia il domicilio o la residenza* ». *Codice civile* 1865, p. 25.

24Gourdon 2008, p. 65.

25*Ibid.*

26Ungari 2002, p. 169.

27Dans l'opuscule qu'il fait paraître en 1879, Rocco Bombelli, pourtant favorable au mariage civil,

la période de transition qui court de la promulgation du *Codice civile* le 25 juin 1865 à son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1866, les couples souhaitant se soustraire au mariage civil ont pu anticiper leur union, de façon à ce que la célébration religieuse soit regardée comme légale : dans le Piémont, le taux de nuptialité passe de 8,36 ‰ en 1864 à 9,96 ‰ en 1865 – ce qui, en chiffres absolus, correspond à une augmentation de près de 4800 mariages –, avant de tomber à 6,03 ‰ en 1866<sup>28</sup>.

Instrument de lutte contre le pouvoir temporel du pape<sup>29</sup>, le mariage civil est aussi un élément important du processus de construction nationale puisqu'il permet la formation d'une communauté nationale qui transcende les appartenances religieuses. À ce titre, le caractère nationalisant du mariage civil vaut tant pour les habitants de la péninsule que pour les Italiens qui résident à l'étranger. C'est d'ailleurs pourquoi, dès 1865, une circulaire du ministre des Affaires étrangères La Marmora confie aux « agents diplomatiques et consulaires » les fonctions d'officier d'état civil<sup>30</sup>, en prenant soin de préciser que « l'inscription des actes d'état civil dans les registres consulaires devra être exempte de toute taxe »<sup>31</sup>, ce qui permet d'établir une distinction nette entre le statut des actes d'état civil et celui des autres actes dressés par les chancelleries consulaires, dont le coût représente une part non négligeable des revenus des consuls. La loi consulaire du 28 janvier 1866 vient confirmer ces dispositions en déléguant aux consuls les fonctions d'officier d'état civil<sup>32</sup> et en précisant que les mariages devront être célébrés dans « la maison consulaire et publiquement devant le consul »<sup>33</sup>.

---

relativise les chiffres avancés par le *Ministero di Grazia e Giustizia* – selon lequel 385 221 mariages auraient été célébrés selon le seul rite religieux entre 1866 et 1877 – et cite un rapport du bureau central du Sénat qui évalue le nombre des unions exclusivement religieuses à 139 605 sur 3 144 557 mariages contractés entre 1863 et 1877 (Bombelli 1879, p. 34).

28Muttini Conti 1962, p. 141.

29Gourdon 2008, p. 65.

30L'article 28 de la loi consulaire sarde de 1858 confiait déjà les fonctions d'officier d'état civil aux consuls. Voir Zampaglione 1958, p. 826.

31Cette circulaire est reproduite dans Moscati 1961, p. 177.

32Article 29. *Legge consolare promulgata con reale decreto 28 gennaio 1866*, Milan – Florence : Edoardo Sonzogno, 1866, p. 9.

33Article 39. *Legge consolare promulgata con reale decreto 28 gennaio 1866*, Milan – Florence : Edoardo Sonzogno, 1866, p. 11.

En outre, c'est auprès du consul que peut être réclamée la légalisation des actes d'état civil indispensables à la célébration des mariages : les rapports qu'adresse le consul général d'Italie à Marseille au ministre des Affaires étrangères au cours de l'année 1865 s'achèvent souvent par une rubrique « *domande [di] fedi* » qui mentionne pour mémoire les cotes des demandes de certification jointes au rapport<sup>34</sup>. Une observation du consul placée en tête de son rapport du 19 octobre 1865 sous la rubrique « *atti di stato civile* » tend à indiquer qu'un grand nombre de ces demandes est formulé en vue de contracter mariage : le consul relaie les plaintes qui lui sont adressées à la suite du retard pris par le ministère dans l'envoi des « *fedi onde contrarre matrimonio* »<sup>35</sup> ; il s'inquiète des mariages qui se trouvent ainsi compromis, souligne que des « scandales » résultent de cet état de fait et demande au ministre si, en conséquence, il doit continuer à accueillir de nouvelles demandes de légalisation<sup>36</sup>. Parallèlement, le consul peut être amené à faire des recherches d'actes d'état civil à la demande du ministère, auquel il adresse les expéditions légalisées : c'est notamment ce dont témoigne son rapport du 14 décembre 1865, dans lequel il précise que « *per facilitare le ricerche dell'atto di nascita della Bellini Adelaide sarebbe necessario di conoscere almeno i nomi dei suoi genitori* »<sup>37</sup>. Pareilles indications nous renseignent en outre sur la formation de « chaînes d'écritures »<sup>38</sup> indispensables à la certification des pièces d'état civil et au sein desquelles les consuls occupent une place intermédiaire, entre les usagers et l'administration centrale.

Si les mariages à l'étranger des migrants italiens ont régulièrement été interprétés comme le fait

---

34Archivio storico diplomatico del ministero degli Affari esteri, Arch. Gab., b. 889. Consolato Marsiglia, 1865-1867, fasc. 1865. L'auteur tient à remercier F. Jesné pour la communication de ces documents et de tous ceux, cités plus loin, tirés du même fonds.

35Une telle procédure paraît indiquer que les impétrants se présentent au consulat munis de leurs actes de naissance qu'ils viennent faire légaliser.

36Archivio storico diplomatico del ministero degli Affari esteri, Arch. Gab., b. 889. Consolato Marsiglia, 1865-1867, fasc. 1865, r. 16844/65 conf. de Castellinard (consul) à La Marmora (MAE), Marseille, 19 octobre 1865.

37Archivio storico diplomatico del ministero degli Affari esteri, Arch. Gab., b. 889. Consolato Marsiglia, 1865-1867, fasc. 1865, r. 20056/65 conf. de Castellinard (consul) à La Marmora (MAE), Marseille, 14 décembre 1865.

38Fraenkel 2006, p. 10.



d'une « population qui tend à devenir plus stable »<sup>39</sup>, au sein de laquelle l'immigration temporaire est en recul et les femmes plus nombreuses, il n'en demeure pas moins que se marier au consulat relève d'un choix dont on peut interroger les motivations ; et ce d'autant plus que, dans le même temps, nombreux sont les Italiens de Marseille qui optent pour un mariage à la mairie. Les travaux de William H. Sewell, qui se fondent en partie sur le dépouillement des actes de mariage de l'année 1846, ont d'ailleurs montré que, dès la première moitié du siècle, les individus originaires de la péninsule italienne avaient l'habitude de recourir aux services de l'officier d'état civil de la mairie pour s'unir<sup>40</sup>.

Un sondage réalisé dans les registres de plusieurs paroisses marseillaises permet de mettre en lumière quelques tendances et de formuler plusieurs hypothèses ; notons que ces registres présentent l'avantage de donner accès aux mariages de tous les Italiens de confession catholique, qu'ils se soient unis à la mairie ou au consulat<sup>41</sup>. En effet, ainsi que l'exige le cinquante-quatrième des « Articles organiques » annexés au concordat de 1801, la mention du mariage civil célébré préalablement à l'union religieuse est obligatoire au début de chaque acte<sup>42</sup>. De sorte que lorsque les futurs époux présentent un certificat du consulat général d'Italie, les curés en font la mention expresse, de façon plus ou moins laconique<sup>43</sup>.

On s'est d'abord demandé si la pratique du mariage au consulat avait été plus ou moins répandue selon les époques. Notre étude a alors porté sur deux paroisses rurales de la banlieue marseillaise,

---

39Milza 1981, p. 183.

40Sewell 1971, p. 32.

41 Les registres paroissiaux des archives diocésaines ont été déposés aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, où ils sont consultables sous la côte 35 J. De ce fait, ils sont plus faciles d'accès que les registres d'état civil du consulat général d'Italie, dont les archives, qui se trouvent toujours sur place à Marseille, n'ont pu être consultées.

42« Ils [les ministres du culte] ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil ». Cet article est reproduit dans Baissac 1879, p. 44.

43Les mentions rencontrées peuvent se réduire à un simple « vu le certificat du consul italien », sans indication précise de la date, ou faire l'objet de notations plus développées, telle que « vu le certificat du consul général de S. M. le roi d'Italie en date de ce jour ». Il est parfois fait référence à l'officier d'état civil de la chancellerie italienne.

situées dans la basse vallée de l'Huveaune, correspondant aux quartiers de Saint-Julien et des Caillols, dont les registres paroissiaux étaient exploitables pour toute la période 1865-1900. À partir du dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, ces villages de l'est marseillais connaissent une italianisation liée au développement des activités proto-industrielles (plâtrières, tuileries) et agricoles (maraîchage, élevage laitier) ; le phénomène se prolonge jusque dans l'Entre-deux-guerres<sup>44</sup>.

Les investigations conduites dans les registres paroissiaux des Caillols et de Saint-Julien pour la décennie 1860 nous ont permis de découvrir deux actes – l'un de 1865, l'autre de 1867 – qui établissent que le mariage au consulat a été pratiqué par certains Italiens des quartiers ruraux de la banlieue marseillaise dès les années qui ont suivi la naissance du royaume d'Italie. La pratique disparaît ensuite pendant plus de deux décennies. Ainsi, aux Caillols, tous les mariages d'Italiens que l'on rencontre dans les années 1870 et 1880<sup>45</sup> ont été précédés d'un mariage civil à la mairie de Marseille. Les mariages au consulat ne réapparaissent qu'en 1891, année où ils représentent deux des sept mariages célébrés dans la paroisse, c'est-à-dire la totalité des mariages concernant des Italiens. On observe quelque chose de similaire à Saint-Julien, où les mariages civils italiens resurgissent en 1891 et représentent trois des huit célébrations de l'année, soit la totalité des unions impliquant des Italiens. Pour ces deux paroisses, on est tenté de parler de « moment 1891 », qui semble aller à rebours de l'élargissement des conditions d'octroi de la nationalité française par la loi de 1889<sup>46</sup> ; dans les années qui suivent, nous ne relevons plus aucune occurrence de mariage célébré au consulat, tant aux Caillols qu'à Saint-Julien. Il est bon de préciser que le mariage au consulat n'est alors pas le fait exclusif de nouveaux venus. Ainsi, on relève en 1891, aux Caillols, l'union de Jean-Baptiste Moretti<sup>47</sup>, natif du diocèse d'Alexandrie (Piémont), avec Marie Marguerite Monge,

---

44Dans une étude parue en 1930, le géographe Yves Masurel n'hésite pas à écrire à propos de ces quartiers : « Les gens s'en vont et les Italiens les remplacent » (Masurel 1930, p. 159). Plus mesuré, Marcel Roncayolo (Roncayolo 1952) a souligné, dans un article consacré aux mêmes espaces, la corrélation entre immigration italienne et naissance d'une banlieue industrielle dans la basse vallée de l'Huveaune.

45En 1873, 1884, 1885 et 1886.

46Noiriel 1988, p. 81.

47Les prénoms des époux, à quelques exceptions près, sont toujours francisés par les desservants des paroisses marseillaises.

née à Marseille de parents italiens : leur mariage religieux a été précédé d'un mariage civil au consulat.

Dans une décennie d'incertitude économique, marquée par l'exacerbation des sentiments xénophobes à l'égard des migrants italiens<sup>48</sup>, on peut faire l'hypothèse que les mariages au consulat de l'année 1891 ont eu vocation à faciliter le retour éventuel des familles en Italie. Aux Caillols, nous pouvons documenter au moins deux cas de retour : celui de la famille Balbo, dont le fils Jean Barthélémy a été baptisé aux Caillols en 1888<sup>49</sup> ; et celui de la famille Arsanto, dont les fils Guillaume Félix et Antoine Baptistin ont été baptisés aux Caillols en 1893 et 1896<sup>50</sup>.

Dans un deuxième temps, on a voulu savoir dans quelle proportion l'origine régionale des époux déterminait leur propension à se marier au consulat plutôt qu'à la mairie de Marseille. Il semble en effet difficile d'aborder le processus de nationalisation des Italiens sans prêter attention au rapport entre échelle nationale et échelle locale, ainsi que l'historiographie l'a souligné ces dernières années<sup>51</sup>. La « construction de la nation depuis l'étranger »<sup>52</sup> fait-elle apparaître des disparités régionales ?

Afin de répondre à cette question, nous avons relevé les mariages d'Italiens célébrés dans la paroisse de la Belle-de-Mai entre 1884 et 1886, années qui, à Marseille, marquent le début d'une période de près de quarante ans où la « figure de l'immigrant tend à se confondre avec celle de l'Italien »<sup>53</sup>. Cette paroisse ouvrière, située aux portes de la vieille ville et ayant connu une véritable

---

48Mourlane – Régnard 2013.

49En marge de son acte de baptême figure la mention d'un mariage béni à Piasco, dans la province de Cuneo en 1934 ; aucune fiche matricule n'ayant été ouverte à son nom à sa majorité, alors même que la loi de 1889 confère la nationalité française à leur majorité aux enfants nés en France de parents étrangers, on peut supposer que Jean Barthélémy Balbo a quitté la France avant 1908.

50Des fiches matricules ont été ouvertes à leur nom en 1917 et le conseil de révision les a d'abord considérés comme insoumis, avant de se raviser et d'indiquer qu'ils demeuraient à Venasca, dans la province de Cuneo, à leur majorité. Archives départementales des Bouches-du-Rhône. 1 R 1425 (matricule 5875) et 1 R 1426 (matricule 6020).

51Brice 2010, p. 16 ; Baioni 2012, p. 157.

52Diaz 2014, p. 7-16.

53Regnard 2009, p. 23.

explosion démographique depuis le milieu du siècle<sup>54</sup>, rassemble, outre des natifs du Piémont, de nombreux Toscans<sup>55</sup> : la comparaison régionale peut donc y être conduite avec profit. Au cours des années 1884-1886, nous avons rencontré cinquante-quatre mariages entre Italiens et vingt-et-une unions mixtes impliquant un natif de la péninsule et une native de France<sup>56</sup>. Il s'agit donc d'une population totale de cent cinquante individus, composée de soixante-quatre Piémontais, quarante-huit Toscans, treize Ligures et quatre natifs d'autres régions italiennes (Lombardie, Pouilles, Émilie, Sicile), auxquels s'ajoutent vingt-et-une épouses nées en France.

Sur ces soixante-quinze mariages, dix-neuf ont été précédés d'une célébration au consulat général d'Italie, soit un peu plus du quart. Dix de ces mariages sont le fait de couples de Piémontais, cinq de couples de Toscans, trois de couples de Ligures, deux de Ligures et de Piémontais ; la dernière union concerne un Piémontais et une Lombarde. Rapportés à l'ensemble de l'effectif, ces chiffres permettent de constater que 34 % des mariages impliquant au moins un Piémontais sont précédés d'une union au consulat ; cette proportion s'élève à 42 % lorsque les deux époux sont originaires du Piémont. En revanche, seuls 21 % des mariages impliquant au moins un Toscan ont été célébrés au consulat général ; lorsque les deux époux sont Toscans, la proportion ne varie guère et s'établit à 26 %. L'effectif des Ligures est peu représentatif, puisqu'il ne se compose que de 13 individus ; notons cependant que dans 38 % des cas les unions comptant au moins un Ligure ont été précédé d'un mariage au consulat ; proportion qui atteint les 66 % lorsqu'il s'agit de couples de Ligures. Observons enfin qu'aucun mariage impliquant un natif d'Italie et une native de France ne donne lieu à une célébration au consulat ; nous avons pourtant rencontré des unions de ce type dans la paroisse voisine des Chartreux, où trois des dix-huit mariages célébrés au consulat pour la décennie 1881-1891 sont le fait d'Italiens épousant des Marseillaises de naissance.

Il ressort de ce relevé que les Piémontais de Marseille semblent conserver une loyauté plus marquée

---

<sup>54</sup>Charpin 1964, p. 287.

<sup>55</sup>Regnard 2009, p. 26.

<sup>56</sup>Nous n'avons pas tenu compte des unions impliquant des Français avec des Italiennes, puisqu'au regard de la loi française les épouses perdaient leur nationalité d'origine. De façon comparable, les Françaises épousant des Italiens perdaient la nationalité française.

que les Toscans à l'égard de la monarchie italienne ; sans doute cette loyauté s'explique-t-elle en partie par l'attachement plus grand des Piémontais à la dynastie régnante, attachement qui n'est pas étranger à la « cristallisation d'une communauté nationale », ainsi que l'a montré Catherine Brice<sup>57</sup>. Ce facteur d'explication semble également entrer en ligne de compte dans le choix que font certains couples de Toscans de se marier au consulat : en juin 1886, deux natifs du diocèse de Lucques reconnaissent à l'occasion de leur mariage un enfant né deux mois plus tôt et prénommé Humbert, du nom du souverain régnant.

Enfin, nous nous sommes demandé si le mariage au consulat, en faisant bénéficier les époux des lois matrimoniales italiennes, ne pouvait pas avoir une finalité juridico-économique. Un jugement rendu en mars 1875 par le tribunal civil de Marseille nous invite en effet à considérer le mariage au consulat comme une option pour les sujets italiens qui souhaitent bénéficier du régime de la séparation de biens – qui, en Italie, est le régime matrimonial par défaut – sans avoir à faire les frais d'une formalité notariale, la célébration du mariage au consulat étant, comme on l'a vu, exempte de toute taxe. Le jugement de 1875 est rendu en la cause d'un sieur Levet, marchand de grains, natif de la province de Cuneo, dont la femme a été condamnée à 200 francs de dommages-intérêts pour coups et injures. Levet s'oppose à la saisie des marchandises et meubles se trouvant dans son magasin au motif qu'il s'agit de ses biens propres, le mariage ayant été célébré au consulat général d'Italie, sans contrat préalable, en 1872. Le jugement permet de fixer la jurisprudence suivante :

Le sujet italien contractant mariage en France devant le consul de sa nation est présumé avoir eu l'intention de conserver son domicile dans son pays natal, par suite, son union doit être régie par les lois italiennes.

En conséquence, les condamnations prononcées contre la femme ne peuvent être exécutées sur les biens du mari, la loi italienne soumettant les époux à défaut de contrat au régime de la séparation de biens<sup>58</sup>.

---

<sup>57</sup>Brice 2010, p. 197.

<sup>58</sup>*Recueil de jurisprudence civile, criminelle et administrative*, Marseille, 1875, III, p. 184.

Partant de là, nombreuses sont les situations où il peut être avantageux d'arguer de son mariage au consulat pour ne pas tomber sous le coup de la communauté légale de biens ; pour les ménages de commerçants, il peut s'agir d'une stratégie tendant à limiter les pertes en cas de faillite.

Si le mariage civil au consulat semble être l'effet d'un choix personnel, ainsi que tend à l'indiquer la forte proportion de ceux qui lui préfèrent un mariage célébré à la mairie de Marseille, les procédures successorales encadrées par l'administration consulaire apparaissent davantage comme un ensemble d'obligations légales auxquelles doivent se soumettre les sujets italiens. Favorisent-elles pour autant la nationalisation des émigrés ?

*Les procédures successorales : simple expérience juridique ou prise de conscience nationale ?*

La mort hors d'Italie des sujets italiens est l'occasion pour les consuls d'intervenir dans la liquidation des successions de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de veiller à l'apurement des comptes du défunt ou de protéger les droits des héritiers lorsque ceux-ci sont absents ou en position de vulnérabilité. Les affaires successorales occupaient déjà les consuls sardes à l'époque pré-unitaire, *l'Ordinamento Consolare* de 1859 leur recommandant même de prévoir une série "successions" dans le classement de leur correspondance<sup>59</sup> ; ce qui n'a rien de surprenant, les consuls étant accoutumés à régler les successions de leurs ressortissants du fait des prérogatives qui sont les leurs<sup>60</sup>.

La convention consulaire franco-italienne du 26 juillet 1862<sup>61</sup> reconnaît aux consuls d'Italie le droit d'administrer et liquider les successions de leurs nationaux ouvertes sur le territoire français. L'article 25 de la loi consulaire du 28 janvier 1866 impose par ailleurs aux consuls d'Italie de procéder, en se conformant aux conventions internationales, à tous les actes conservatoires lors du décès d'un Italien ou du naufrage d'un bâtiment naviguant sous pavillon italien dans le district de

---

<sup>59</sup>Jesné 2015, p. 282.

<sup>60</sup>Oualdi 2014.

<sup>61</sup>*Raccolta dei trattati e delle convenzioni concluse fra il regno d'Italia ed i governi esteri*, Turin, 1865, p. 120.

leur ressort<sup>62</sup>.

La loi du 28 janvier 1866 comporte en annexe le tarif des actes consulaires<sup>63</sup>. Les droits s'élèvent ainsi à 3 livres pour la copie d'un acte de décès ; à 6,5 livres pour le premier feuillet et 3,5 livres pour les feuillets suivants dans le cas d'un acte d'acceptation ou de renonciation à succession<sup>64</sup> ; à 12 livres l'acte pour la rédaction d'une procuration. Quant aux appositions, levées et reconnaissances de scellés, le prix de chaque vacation de trois heures se monte à 12 livres, mais aucun droit n'est perçu sur la minute du procès-verbal dressé à cette occasion. Rapporté au salaire journalier d'un manœuvre, qui à Marseille oscille entre 2,5 et 5,5 francs au début des années 1890 selon le secteur d'emploi considéré<sup>65</sup>, le montant de ces formalités peut sembler élevé<sup>66</sup>. À titre de comparaison, il est bon de noter que le juge de paix, qui, en France, peut être amené à réaliser les mêmes vacations concurremment avec le consul, ne perçoit aucun droit pour toutes les opérations qui ont trait aux scellés<sup>67</sup>. Par conséquent, il n'est jamais anodin de réclamer l'intervention du consul d'Italie : s'exposer à des frais qui auraient pu être évités en se plaçant sous la seule juridiction française suppose que l'on ne peut se passer des services du consul ; c'est notamment le cas lorsque les héritiers du défunt demeurent en Italie<sup>68</sup>.

C'est par l'apposition de scellés que débute le plus souvent les opérations du consul en matière successorale. C'est en général le cas quand les héritiers sont loin de Marseille ou que le défunt laisse des enfants mineurs, dont il convient de préserver les droits en prévenant tout détournement.

---

62 *Legge consolare promulgata con reale decreto 28 gennaio 1866*, Milan – Florence, 1866, p. 9.

63 *Ibid.*, p. 39-49.

64 Le tarif consulaire précise que chaque feuillet comprend deux pages de vingt-cinq lignes chacune.

65 Masson 1923, X, p. 777-780.

66 L'Italie ayant adopté le système décimal en 1862 et faisant partie, aux côtés de la France, de la Belgique et de la Suisse, de l'Union monétaire latine à compter de 1865, la parité est établie entre la lire italienne et le franc français jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale. Voir Thiveaud – de Oliveira, 1992, p. 167-174.

67 Conformément à la loi du 21 juin 1845. On trouvera le tarif des actes de justice de paix dans Bonnesœur 1884.

68 Il est en effet permis aux autorités locales de procéder elles-mêmes à l'apposition des scellés si le consul ne se présente pas, c'est-à-dire, en d'autres termes, si personne ne l'avise. Voir l'analyse de l'article 117 du règlement consulaire italien du 9 juin 1866 dans Carnazza Amari 1882, II, p. 340.

Conformément à la convention de 1862, l'apposition des scellés au domicile du défunt doit se faire d'un commun accord entre le consul et le juge de paix du canton, ce qui ne va pas toujours de soi. Ainsi, en janvier 1922, « informé par la rumeur publique du décès simultané des époux Demaria », laitiers à La Pomme, près des Caillols, le juge de paix du 8<sup>e</sup> canton de Marseille constate que le consul d'Italie a déjà apposé ses scellés et gardé en sa possession les clefs de la maison des défunts. Le magistrat appose alors ses scellés sur la porte extérieure du logis et se contente de dresser un inventaire sommaire du bétail, du matériel et des vivres nécessaires à l'exploitation de la laiterie. En revanche, la levée des scellés, qui intervient une semaine plus tard, est fixée d'un commun accord entre le consul et le juge de paix<sup>69</sup>.

Une fois la succession ouverte, des insertions dans la presse locale sont souvent nécessaires pour retrouver les débiteurs et créanciers du défunt. On rencontre ainsi plusieurs avis publiés dans *Le Petit Marseillais* à la demande du consulat d'Italie dans les semaines ou les mois qui suivent le décès des sujets italiens. La diligence avec laquelle les encarts sont insérés dans la presse semble être fonction du statut social des défunts : moins de trois semaines pour la succession d'Alfio Caponetto, « négociant antiquaire » à Naples, décédé à Marseille le 25 décembre 1872<sup>70</sup> ; huit mois pour celle de Scarpe Condi, cocher mort à l'hospice de la Conception<sup>71</sup>. L'avis peut ne concerner qu'une seule succession, notamment lorsque celle-ci paraît revêtir quelque importance, ou en rassembler plusieurs, probablement par souci d'économie, lorsque les successions semblent plus modestes et les droits consulaires à percevoir moins élevés : en octobre 1877 le consulat fait paraître un avis déclarant ouvertes les successions de sept individus morts entre avril 1876 et août 1877<sup>72</sup>. Quelques mois plus tard, en avril 1878, un nouvel encart déclare ouvertes les successions d'un homme de peine et d'un ouvrier tanneur décédés en juin 1877 et février 1878<sup>73</sup>. Ainsi, au moyen de

---

69Archives départementales des Bouches-du-Rhône. 4 U 20 67. Justice de paix du 8<sup>e</sup> canton de Marseille (1922). Actes n°21 et n°37.

70*Le Petit Marseillais*, 14 janvier 1873.

71*Le Petit Marseillais*, 7 novembre 1873.

72*Le Petit Marseillais*, 11 octobre 1877.

73*Le Petit Marseillais*, 5 avril 1878.



seulement deux insertions dans la presse, le consulat procède à la liquidation des successions de neuf individus décédés au cours des années 1876-1878. Certaines successions semblent parfois faire l'objet de recoupements sur la base de critères communs tels que le lieu de naissance, comme cela paraît être le cas lorsqu'est inséré en avril 1881 un avis aux noms de Blanche Spinelli, Angeline Spinelli et Marguerite Gabrielle, toutes trois natives de Cipressa (Ligurie) et décédées entre janvier et mars 1881<sup>74</sup>.

Ces encarts fixent aux « personnes ayant des intérêts dans la succession » une échéance avant laquelle elles sont tenues de faire valoir leurs droits ou de s'acquitter de leurs obligations. Des termes variables sont assignés aux débiteurs pour s'acquitter de leurs dettes – dix jours pour la succession du statuaire Rocchi en 1890<sup>75</sup> ; six mois pour celles d'un cocher, d'un cordonnier et d'un confiseur qui font l'objet d'un avis commun en novembre 1873<sup>76</sup>. De façon comparable, un délai plus ou moins court est donné aux créanciers pour leurs réclamations – trois mois pour la succession du même Rocchi en 1890 ; dix jours pour celle, confondue, des époux Cirillo, décédés à deux semaines d'intervalle en décembre 1890<sup>77</sup>. Enfin, puisqu'en vertu de l'article 117 du règlement consulaire du 7 juin 1866<sup>78</sup>, le consul « a la mission [...] d'ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession de nature à se détériorer ou ne pouvant être conservés pour tout autre motif »<sup>79</sup>, on rencontre des insertions qui annoncent la vente aux enchères d'objets – souvent de nature professionnelle<sup>80</sup> – voire de fonds de commerce<sup>81</sup> dépendant des successions

---

74 *Le Petit Marseillais*, 16 avril 1881.

75 *Le Petit Marseillais*, 20 mars 1890.

76 *Le Petit Marseillais*, 7 novembre 1873.

77 *Le Petit Marseillais*, 13 mars 1891.

78 On trouvera des extraits de ce règlement dans Moscati 1961, p. 190. Pour l'article 117 en particulier, voir Carnazza Amari 1882, II, p. 340.

79 Carnazza Amari 1882, II, p. 340.

80 *Le Petit Marseillais*, 20 mars 1890. « On procèdera à la vente des outils, moules et productions du métier ainsi que des meubles appartenant à la succession Rocchi (Pierre) statuaire ».

81 *Le Petit Marseillais*, 23 mars 1887. « Vente aux enchères après décès d'un fonds de chapellerie. Chapeaux feutres et paille, fournitures de chapellerie, chapeaux pour dames et enfants. Matériel et agencement ». Ce fonds dépend de la succession de Guillaume Becattini.

liquidées par le consulat. Les encarts précisent parfois qu'il est permis aux personnes « pouvant justifier d'être propriétaires de quelques-uns des dits objets » de les « réclamer au consulat d'Italie »<sup>82</sup> avant que la vente n'ait lieu, soit au domicile du défunt, soit à la salle des commissaires-priseurs.

Les objets précieux peuvent être expédiés aux héritiers demeurant en Italie, comme en témoignent les démarches faites en avril 1915 par les frères et sœurs de Teresa Colombo, décédée à Buenos Aires en février 1914, pour recueillir les bijoux que le consul général d'Italie à Buenos Aires a mentionné dans son rapport du 26 janvier 1915, adressé au ministre des Affaires étrangères, faisant suite à la liquidation de la succession. Le colis est expédié par le consul au ministère des Affaires étrangères, qui le remet en août 1915 au procureur général du roi près la cour d'appel de Gênes, qui le transmet à son tour au procureur de Savone, dans la juridiction duquel demeurent les héritiers. Les frères et sœurs de Teresa Colombo entrent finalement en possession de leur legs en septembre 1915<sup>83</sup>. Il arrive également que les héritiers refusent une succession ouverte par le consulat. Le consul reçoit alors la renonciation à succession et en fait part au ministre des Affaires étrangères. Ces renonciations sont fréquentes : sans doute les ayants droit estiment-ils que la modicité des biens laissés par le défunt ne suffira pas à couvrir le montant des taxes consulaires et successorales ? À Marseille, pour l'année 1865, nous pouvons citer les cas de Giuseppe Geymonet, originaire de Villar Pellice (Piémont), qui renonce à la succession de son oncle Daniele Geymonet, mort deux ans auparavant dans la cité phocéenne<sup>84</sup> ; de Vincenzo et Tommaso Filippi, de Santo Stefano près de Sanremo (Ligurie), qui déclinent la succession de leur oncle paternel<sup>85</sup> ; ou encore celui de Pietro

---

82 *Le Petit Marseillais*, 7 juillet 1891. La vente concerne « les harnais, outils et marchandises tombés dans la succession d'Etienne Seimandi, sellier-bourrelier ».

83 Archivio di Stato di Savona. Ufficio del registro di Savona. Successioni all'estero (1915-1930).

84 Archivio storico diplomatico del ministero degli Affari esteri, Arch. Gab., b. 889. Consolato Marsiglia, 1865-1867, fasc. 1865, r. 15059/65 conf. de Castellinard (consul) à La Marmora (MAE), Marseille, 14 septembre 1865.

85 Archivio storico diplomatico del ministero degli Affari esteri, Arch. Gab., b. 889. Consolato Marsiglia, 1865-1867, fasc. 1865, r. 17626/65 conf. de Castellinard (consul) à La Marmora (MAE), Marseille, 3 novembre 1865.

Antonio Lambert, d'Exilles (Piémont), qui refuse la succession de son père<sup>86</sup>. Ces exemples marseillais, de même que l'exemple *porteño* de 1915, rappellent que la « mission d'information incombant aux consuls »<sup>87</sup>, ne se limite pas, au cours de la période considérée, à la seule transmission de renseignements sanitaires et commerciaux, mais englobe également les informations tirées des procédures civiles, notamment successorales, pour lesquelles le consul est compétent. Peut-être aussi ces renseignements sont-ils communiqués au ministre car ils touchent aux dépenses de fonctionnement de l'appareil consulaire lui-même du fait des frais engagés pour ouvrir les successions ?

Les délais plus ou moins longs accordés aux créanciers et débiteurs, la publication plus ou moins rapide des avis dans la presse locale, suggèrent cependant que l'attention que les services consulaires accordent aux successions est fonction de leur importance. Les avis tirés de la presse marseillaise rappellent pourtant qu'en vertu de la loi consulaire de 1866 les successions liquidées par le consulat à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle concernent des individus qui appartiennent à toutes les catégories de la communauté italienne de Marseille : hommes et femmes ; ménages et célibataires ; Italiens bien établis dans la cité et voyageurs de passage pour affaires ; négociants et ouvriers ; artistes et domestiques.

Le règlement d'une succession exige de la part des héritiers, créanciers et débiteurs, des démarches répétées auprès de la chancellerie du consulat. Bien entendu, tous parmi eux ne sont pas italiens. Mais ces contacts réguliers fournissent à ceux qui le sont l'occasion de se familiariser avec les lois de leur pays. Certains individus savent d'ailleurs user des leviers que leur offre leur condition d'étranger et n'hésitent pas à faire valoir les droits qui y sont attachés, cherchant ainsi à tirer profit du « pluralisme juridique »<sup>88</sup> dont leur condition de sujets italiens leur permet de bénéficier. C'est ce que l'on observe en 1908 à l'occasion du décès de Marie Martin épouse Sferlazzo. Alors que la sœur

---

86Archivio storico diplomatico del ministero degli Affari esteri, Arch. Gab., b. 889. Consolato Marsiglia, 1865-1867, fasc. 1865, r. 18087/65 conf. de Castellinard (consul) à La Marmora (MAE), Marseille, 11 novembre 1865.

87Jesné 2015, p. 293.

88Oualdi 2014.

de la défunte, Emilie Martin veuve Descosse, a prié le juge de paix du 8<sup>e</sup> canton de Marseille d'apposer ses scellés, son beau-frère, François-Paul Sferlazzo, s'oppose à cette opération, au motif que le mari de la défunte, Dominique Sferlazzo, est sujet italien, absent de son domicile, et que l'on doit, à ce titre, aviser le consul général d'Italie<sup>89</sup>. En l'occurrence, on peut se demander si la revendication nationale et l'appel à l'administration consulaire ne sont tout simplement pas mis au service d'un conflit familial, afin de retarder l'apposition des scellés et de gagner du temps.

Parmi les formalités administratives qui conduisent les émigrés italiens à recourir aux services consulaires, il faut également mentionner celles qui concernent les successions ouvertes en Italie. Pour les Italiens résidant à Marseille, ce peut être l'occasion d'un voyage dans leur pays d'origine. Ainsi, en août 1909 Giacomo Ascenzo, maçon demeurant à Marseille, se rend-il en Ligurie, dans son village natal, afin de « liquider un héritage provenant de ses père et mère et de procéder à la vente d'une terre », ainsi que le signale le commissaire de police du 5<sup>e</sup> arrondissement de Marseille, dont le rapport est annexé à la demande de naturalisation déposée par Ascenzo en 1911<sup>90</sup>. Pour ceux qui, comme les Italiens de Buenos Aires, demeurent dans des contrées plus lointaines, le recours à la chancellerie du consulat s'avère souvent indispensable. Sur ce point, le *Bolletino consolare*, dans une notice consacrée en 1874 à Buenos Aires, est très clair : « *gli italiani accorrono molto al Consolato per atti notarili ed affari di successioni* »<sup>91</sup>.

C'est en effet au consulat que sont rédigées les procurations destinées aux mandataires qui recueilleront l'héritage en Italie ; c'est également au consulat qu'intervient la légalisation des pièces d'état civil indispensables pour établir l'identité des héritiers, notamment quand ceux-ci sont des immigrés de deuxième génération ; et c'est encore au consulat que les légataires viennent s'enquérir de la manière dont ils peuvent s'acquitter des taxes successorales. Précisons par ailleurs que les sujets italiens ne sont pas les seuls à devoir recourir aux services de la chancellerie pour des

---

89 Archives départementales des Bouches-du-Rhône. 4 U 20 48. Justice de paix du 8<sup>e</sup> canton de Marseille (1908). Acte n°180.

90 Archives départementales des Bouches-du-Rhône. 6 M 716. Naturalisations (1911).

91 *Bollettino consolare pubblicato per cura del Ministero per gli Affari esteri d'Italia*, Rome, 1874, p. 115.

formalités de cet ordre. Ainsi, lorsque l'ingénieur Sauveur Chambon, natif de Marseille, meurt à Savone en 1902, son neveu et exécuteur testamentaire, Laurent Chambon, armateur à Marseille, donne pouvoir à Virgilio Badino, employé à Savone, de le représenter en Italie pour les opérations successorales. Cette procuration, rédigée à Marseille par-devant notaire le 7 mars 1903, est légalisée par le président du tribunal civil de Marseille le 9 mars, puis par le consul général d'Italie le 13 mars, avant d'être expédiée à Rome pour légalisation par le ministre des Affaires étrangères le 9 mai de la même année<sup>92</sup>. Une telle « chaîne juridictionnelle »<sup>93</sup> rappelle en outre qu'en l'absence d'unification juridique européenne, les chancelleries consulaires ont contribué à l'élaboration des « instruments indispensables aux mondialisations modernes et contemporaines »<sup>94</sup> ; instruments qui, en l'occurrence, permettent de répondre à l'« interpénétration »<sup>95</sup> de deux régions voisines et économiquement très liées, la Provence et la Ligurie.

Il est probable que pour beaucoup d'individus ces démarches sont l'occasion d'acquérir une connaissance minimale du droit italien et de se familiariser avec les dispositions du *Codice civile* de 1865. Cela suffit-il pour autant à se sentir italien ? Dans quelle mesure l'expérience administrative affermit-elle le sentiment d'appartenance à la nation italienne ? S'il semble hasardeux de conclure que les démarches faites chez le consul s'accompagnent nécessairement d'une prise de conscience nationale – notamment lorsqu'elles sont effectuées par des immigrants de deuxième génération ou déléguées à des tiers –, on peut cependant considérer qu'elles favorisent une familiarisation diffuse avec l'administration italienne, de nature à assurer le maintien, voire la création, de liens avec l'Italie en tant qu'État d'affiliation administrative, malgré l'éloignement que suppose l'expérience migratoire. Cette familiarisation se fait cependant en parallèle d'expériences administratives proprement françaises – ou argentines – qui permettent quant elles une intégration progressive à la

---

92 Voir les pièces annexées à l'inventaire après-décès de Sauveur Chambon, dressé le 25 septembre 1903 par Me Michel Bard. Archives départementales des Bouches-du-Rhône. 365 E 439. Registre de Me Michel Bard (1903).

93 Bartolomei 2017.

94 Bartolomei *et al.* 2016.

95 Baudi di Vesme 1971, p. 17.

société d'accueil.

En effet, les formalités successorales réalisées auprès de la chancellerie sont aussi le fait d'individus qui, ayant émigré alors qu'ils étaient enfants ou étant nés à l'étranger de sujets italiens, entretiennent des relations distendues avec l'Italie, au point qu'ils ont parfois une maîtrise imparfaite de l'idiome de leurs parents. C'est ce que tend à souligner un litige porté en 1903 devant le tribunal civil de Buenos Aires : le nommé Antonio Gallo réclame à Vicente Lionetti le montant de divers travaux réalisés à sa demande en vue de recueillir la succession de sa tante, Maria Rosa Rinaldi, décédée en Italie. Outre les frais liés à la copie d'une procuration donnée par-devant le consul général d'Italie à un avocat chargé de recueillir la succession, ces travaux comprennent la traduction en italien de plusieurs lettres privées, en réponse à d'autres lettres reçues d'Italie, ce qui paraît indiquer que Lionetti est dans l'incapacité d'écrire lui-même en italien, alors même qu'il est né en Italie et qu'il sait lire et écrire<sup>96</sup>. Mentionnons enfin que, toujours pour le compte de Lionetti, Gallo a consulté plusieurs bulletins officiels italiens déposés au consulat, afin de vérifier l'existence d'un décret permettant de s'acquitter des droits de succession – distincts des droits consulaires – en plusieurs annuités<sup>97</sup>.

L'affaire Gallo-Lionetti révèle en outre l'existence d'un véritable marché lié aux multiples formalités que les sujets Italiens doivent effectuer chez le consul ; formalités dont ils préfèrent souvent se décharger en les confiant à un tiers, limitant par là-même les contacts avec l'institution consulaire. Les intermédiaires ne manquent pas qui, à l'instar d'Antonio Gallo, proposent et monnayent leurs services, que ce soit à Buenos Aires ou à Marseille. Tous ne sont d'ailleurs pas des professionnels, ainsi qu'en témoigne un jugement rendu en 1891 par le juge de paix du 8<sup>e</sup> canton de Marseille qui condamne Michel Bellino à verser une somme de 15 francs à son beau-frère Marius Riba, ouvrier

---

<sup>96</sup>Ainsi qu'en atteste le recensement argentin de 1895, qui précise à la fois le lieu de naissance des individus et leur niveau d'instruction. Vicente Lionetti réside alors avec sa mère, Catalina Rinaldi, sœur de Maria Rosa Rinaldi, dont la succession est ouverte en 1903 en Italie. Ces renseignements tendent à indiquer que Vicente Lionetti a émigré depuis longtemps déjà, probablement à l'initiative de ses parents. Archivo General de la Nación. Censo general de la nación (1895). Capital Federal. Sección 8. Subdivisión censal 39.

<sup>97</sup>Archivo General de la Nación. TC G 53. Dossiers de procédure du tribunal civil (1903).

carrier, pour « diverses courses et démarches chez le consul italien ou ailleurs »<sup>98</sup>. Par ailleurs, même si le « gouvernement royal » se charge le plus souvent de régler les successions des Italiens morts à l'étranger<sup>99</sup>, il peut arriver que les opérations soient confiées à un liquidateur, notamment lorsque des successions importantes et complexes supposent que le consulat s'adjoigne les services d'un professionnel. C'est par exemple le cas à la suite du décès de Daniele Caderaro, négociant en comestibles mort à Marseille en 1882<sup>100</sup> : les opérations sont confiées à Charles Massoni, dont l'*Indicateur marseillais* pour l'année 1881 nous apprend qu'il est « jurisconsulte, défenseur au Tribunal » et qu'il se charge, en tant qu' « agent d'affaires », d' « escomptes et recouvrements »<sup>101</sup>. Là encore, cette forme de médiation limite les contacts avec les services consulaires italiens et suggère au contraire une véritable immersion dans l'univers marchand marseillais.

Entre les années 1860 et le début des années 1920, les services consulaires de la monarchie libérale jouent pourtant un rôle clef dans le maintien des liens qui unissent les migrants italiens à leur patrie d'origine. À Marseille, l'administration consulaire est une réalité non seulement pour les Italiens qui résident dans la vieille ville, mais aussi pour ceux qui habitent les faubourgs et les villages de la banlieue.

Les démarches au consulat ne sont pas le fait exclusif d'une immigration récente ; elles concernent aussi bien les nouveaux venus qui décident de se marier selon les lois italiennes que les immigrés de deuxième génération qui y accomplissent des formalités successorales. Les uns et les autres n'ont

---

<sup>98</sup>Archives départementales des Bouches-du-Rhône. 4 U 20 34. Justice de paix du 8<sup>e</sup> canton de Marseille (1891). Acte n°86.

<sup>99</sup>Ainsi que le rappelle un avis paru dans *Le Petit Marseillais* du 12 avril 1881 : « Ces successions devant être liquidées et leurs produits transmis aux ayants droit par l'intermédiaire du gouvernement royal ».

<sup>100</sup>*Le Petit Marseillais*, 15 mars 1882. « Les débiteurs et les créanciers sont invités à présenter leurs comptes à M. Massoni Charles, rue Pavé d'Amour, 14, liquidateur de la succession ».

<sup>101</sup>*Indicateur marseillais. Guide de commerce. Annuaire des Bouches-du-Rhône*, Marseille, 1881, p. 812.

cependant pas le même rapport à l'administration consulaire. La différence est grande entre ceux qui, originaires du Piémont, font le choix de se marier au consulat, sans doute par attachement à la dynastie régnante, et les Italiens de deuxième génération qui n'ont recours à l'administration consulaire que pour se soumettre à des obligations légales, telle que la certification de pièces d'état civil ou la rédaction de procurations en bonne et due forme.

À travers la mobilisation de sources extra-consulaires, telles que la presse locale, les registres paroissiaux, les minutes des tribunaux civils ou notariales, cette étude a cherché à montrer comment le fait consulaire s'inscrivait dans la cité. Qu'il s'agisse de mentionner le certificat délivré par le consulat à l'occasion d'un mariage, de faire légaliser une procuration reçue par un notaire local en vue de recueillir une succession en Italie, ou d'apposer des scellés de concert – ou concurremment – avec le consul général, les autorités religieuses, administratives et judiciaires doivent composer, à tous les niveaux, avec l'existence d'une juridiction consulaire compétente en matière civile dont relève, tant à Marseille qu'à Buenos Aires, une part non négligeable de la population.

Ce pluralisme juridique forge des pratiques que les migrants intègrent à leurs stratégies personnelles. Même lorsqu'il est un facteur de nationalisation des consciences – notamment quand il permet d'acquérir une meilleure connaissance du droit italien –, le recours aux services consulaires témoigne de la multiplicité des « identités et affiliations différenciées »<sup>102</sup>, qui peuvent être mobilisés par les individus en fonction des circonstances et des besoins, qu'il s'agisse d'arguer d'un mariage au consulat pour bénéficier du régime de la séparation de biens ou de réclamer l'intervention du consul général d'Italie pour ajourner une apposition de scellés.

## Bibliographie

Aglietti 2012 = M. Aglietti, *L'istituto consolare tra Sette e Ottocento. Funzioni istituzionali, profilo giuridico e percorsi professionali nella Toscana granducale*, Pise, 2012.

---

102Douki 1999, p. 40.



Armus 1986 = D. Armus, *Diez años de la historiografía sobre la inmigración masiva a la Argentina*, dans *Estudios Migratorios Latinoamericanos*, 4, 1986, p. 431-460.

Baioni 2012 = M. Baioni, *Mémoires publiques du Risorgimento dans l'Italie libérale. Un parcours historiographique*, dans *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 44, 2012, p. 151-161.

Baissac 1879 = J. Baissac, *Le concordat de 1801 et les articles organiques*, Paris, 1879.

Bartolomei et al. 2016 = A. Bartolomei et al., *Introduction*, dans A. Bartolomei et al., *La chancellerie consulaire française (XVI<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècle)*, dans *Mélanges de l'École française de Rome*, 128-2, 2016.

Bartolomei 2017 = A. Bartolomei, *Introduction*, dans A. Bartolomei et al. (dir.), *De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Rome – Madrid, 2017.

Baudi di Vesme 1971 = C. Baudi di Vesme, *La Provence et le Piémont au XVIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, dans *Actes du II<sup>e</sup> congrès historique Provence-Ligurie, Grasse, 11-14 octobre 1968*, Aix-en-Provence, 1971, p. 12-17.

Bevilacqua et al. 2009 = P. Bevilacqua, A. De Clementi, E. Franzina (dir.), *Storia dell'emigrazione italiana. I. Partenze. II. Arrivi*, Rome, 2009.

Bombelli 1879 = R. Bombelli, *Il matrimonio civile e le teoriche del Vaticano. Discorso storico esegetico giuridico*, Rome, 1879.

Bonnesœur 1884 = L.-F. Bonnesœur, *Tarifs commentés en matière civile des huissiers ordinaires et audienciers, des secrétaires des Conseils de prud'hommes, etc., précédé du tarif des juges de paix et de leurs greffiers*, Paris, 1884.

Brice 2010 = C. Brice, *Monarchie et identité nationale en Italie (1861-1900)*, Paris, 2010.

Carnazza Amari 1882 = G. Carnazza Amari, *Traité de droit international public en temps de paix, traduit en français et précédé d'une Étude sur l'état actuel du droit des gens en Italie par*

Montanari-Revest, *Ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats près le Tribunal civil de Toulon, Juge suppléant au même siège*, Paris, 1882.

Charpin 1964 = F. Charpin, *Pratique religieuse et formation d'une grande ville. Le geste du baptême et sa signification en sociologie religieuse (Marseille, 1806-1958)*, Paris, 1964.

*Codice civile* 1865 = *Codice civile del Regno d'Italia*, Turin : Stamperia Reale, 1865.

Delaage *et al.* 2011 = M. Delaage *et al.*, *1911 ! ... cette année-là dans la presse marseillaise*, Marseille, 2011.

Devoto – Rosoli 2000 = F. Devoto, G. Rosoli, *La inmigración italiana en la Argentina*, Buenos Aires, 2000.

Diaz 2014 = D. Diaz, *Un asile pour tous les peuples ? Exilés et réfugiés étrangers en France au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2014.

Douki 1999 = C. Douki, *Lucquois au travail ou émigrés italiens ? Les identités à l'épreuve de la mobilité transnationale, 1850-1914*, dans *Le Mouvement social*, 188, 1999, p. 17-42.

Gourdon 2008 = V. Gourdon, *Les témoins de mariage civil dans les villes européennes du XIX<sup>e</sup> siècle : quel intérêt pour l'analyse des réseaux familiaux et sociaux ?*, dans *Histoire, économie & société*, 27-2, 2008, p. 61-87.

Grange 1994 = D. J. Grange, *L'Italie et la Méditerranée (1896-1911)*, Rome, 1994.

Halpérin 2002 = J.-L. Halpérin, *Le droit privé de la Révolution : héritage législatif et héritage idéologique*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, 328, 2002, p. 135-151.

Jesné 2015 = F. Jesné, *Normes et pratiques de l'information consulaire. Le consulat de Sardaigne à Smyrne (1857-1861)*, dans S. Marzagalli (dir.), *Les consuls en Méditerranée, agents d'information, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2015, p. 273-294.

Lopez – Temime 1990 = R. Lopez, É. Temime, *Migrance. Histoire des migrations à Marseille. II. L'expansion marseillaise et l'« invasion italienne ». 1830-1918*, Aix-en-Provence, 1990.

Masson 1923 = P. Masson (dir.), *Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale*, Paris – Marseille, 1923.

Masurel 1930 = Y. Masurel, *L'évolution contemporaine du bassin de Marseille. Étude de géographie économique et humaine*, dans *Bulletin de la Société de géographie et d'études coloniales de Marseille*, 1930, p. 141-182.

Milza 1981 = P. Milza, *Français et Italiens à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Rome, 1981.

Moscatti 1961 = R. Moscatti, *Il Ministero degli Affari esteri, 1861-1870*, Milan, 1961.

Mourlane – Regnard 2013 = S. Mourlane, C. Régnard, *Les batailles de Marseille. Immigration, violences et conflits XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Aix-en-Provence, 2013.

Muttini Conti 1962 = G. Muttini Conti, *La popolazione del Piemonte nel sec. XIX*, Turin, 1962.

Noiriel 1988 = G. Noiriel, *Le creuset français*, Paris, 1988.

Oualdi 2014 = M'H. Oualdi, *Le « pluralisme juridique ». Au fil d'un conflit de succession en Méditerranée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 48, 2014, p. 93-106.

Perricone 1975 = R. A. Perricone, *La Nuzialità dei comuni siciliani dal 1862 al 1961*, Palerme, 1975.

Regnard 2009 = C. Regnard, *Marseille la violente. Criminalité, industrialisation et société (1851-1914)*, Rennes, 2009.

Roncayolo 1952 = M. Roncayolo, *Évolution de la banlieue de Marseille dans la basse vallée de l'Huveaune*, dans *Annales de géographie*, 327, 1952, p. 342-356.

Sewell 1971 = W. H. Sewell, *La classe ouvrière de Marseille sous la Seconde République : structure sociale et comportement politique*, dans *Le Mouvement social*, 76, 1971, p. 27-65.

Thiveaud – de Oliveira 1992 = J.-M. Thiveaud, M. de Oliveira, *Les unions monétaires en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue d'économie financière*, 2, 1992, p. 161-176.

Ulbert 2010 = J. Ulbert, *Introduction*, dans J. Ulbert (dir.), *Consuls et services consulaires au XIX<sup>e</sup>*

*siècle*, Hambourg, 2010, p. 9-18.

Ungari 2002 = P. Ungari, *Storia del diritto di famiglia in Italia 1796-1975*, Bologne, 2002.

Windler 2002 = C. Windler, *La diplomatie comme expérience de l'autre. Consuls français au Maghreb (1700-1840)*, Genève, 2002.

Zampaglione 1958 = G. Zampaglione, *Manuale di diritto consolare*, Roma, 1958.